017-211701461-20240410-D021 2024-DE Recu le 19/04/2024

Publié le 19/04/2024



## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 021-2024**

## **SÉANCE DU 10 AVRIL 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS: 20

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS: 26

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-avril à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le trois avril deux mille vingt-quatre.

Présents: MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, LEGOFF Magalie, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, LEBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: MOREAU Karine (URBANI Sébastien), SEUGNET Leïla (BERBUDEAU Éric), VIOLLEAU Sébastien (VEILLON Dominique), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), BICHON Angélique (GUEVEL Stéphanie), DUPONT Bertrand (GAILLOT Michel), ROBIN Séverine.

## OBJET : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de désigner Monsieur DAUTRICOURT Arnaud comme secrétaire de séance.

Pour: 26

Contre: 0

Abstention: 0

Fait et délibéré en séance,

Le 10/04/2024

Le Maire,

Claude MAUGAN

Publiée le :

Le secrétaire de séance, Arnaud DAUTRICOURT

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois